

Maire de
Saint-Chinian



DP 034 245 26 00028 déposée le 06/05/2026	
Par :	Association Tropiculture Autonome Burundi (TABU) Représentée par Mme Christiane LARGAUD
Demeurant à :	3, Rue Louis Salvestre 34360 ST CHINIAN
Sur un terrain sis à :	560, Chemin du Rec 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AI 184, AI 364 et AI 365
Nature des Travaux :	Installation de deux serres tunnels maraîchères

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-076

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 6 mai 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la situation du projet en zone N du document d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT l'article N.I-a) du PLUi, relatif aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, constructions et activités, qui dispose que « *sont interdits : toutes les constructions, installations et occupations autres que celles mentionnées dans le paragraphe « sont soumis à conditions particulières »* » ;

CONSIDERANT ce même article qui dispose que « *sont soumis à conditions particulières : les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière uniquement à sous-destination exploitation agricole liée à de l'activité pastorale, et à sous-destination forestière* » ;

CONSIDERANT que votre projet porte sur la construction de deux serres à usage agricole pour la culture de plantes tropicales et l'aménagement du terrain pour l'accueil d'une pension équine ;

CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier ne justifie l'existence d'une exploitation agricole et que de plus aucune justification n'est fournie sur la nécessité des serres et de leur surface dans le cadre d'une exploitation liée à de l'activité pastorale ou forestière ;

CONSIDERANT ce même article qui dispose que sont soumis à conditions particulières les « *projets de centrales photovoltaïques au sol* », qui doivent « *être situés sur des espaces déjà artificialisés (anciennes carrières, décharges, délaissés d'infrastructures ...)* » et « *se limiter à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par le projet en dehors des espaces déjà artificialisés* » ;

CONSIDERANT qu'il est fait mention dans votre projet de l'installation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT que les parcelles supportant le projet sont naturellement végétalisées et ne sont donc pas déjà artificialisées, et qu'ainsi elles ne peuvent pas recevoir d'installation de parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT enfin que peut être autorisé « *logement de l'exploitant dont la présence permanente et rapprochée sur le lieu de l'exploitation est liée et nécessaire au fonctionnement de celle-ci* » ;


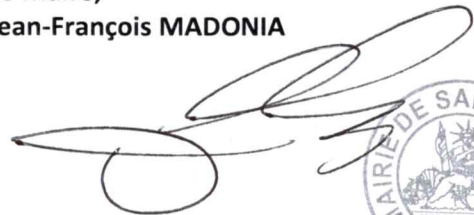
CONSIDERANT qu'il est prévu l'installation d'un hébergement léger pour le logement de stagiaires ;
CONSIDERANT que ce type d'installation ne peut pas être considéré comme le logement de l'exploitant et que de plus la présence permanente et rapprochée sur le lieu de l'exploitation n'est pas justifiée ;
CONSIDERANT de ce fait que le projet méconnaît l'article N.l-a), n'entrant pas dans les occupations et utilisations du sol admises sous conditions.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 29/05/2026

Le Maire,
Jean-François MADONIA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain